

**AVRIL 2024**  
**SALAIRES ET INDEXATIONS**

**Index**

	Base 2013
Indice de santé mars	131,75
Moyenne index (4 mois) mars	127,99
Moyenne index (4 mois) février-mars	127,600
Moyenne index (4 mois) janvier-février-mars	127,253
L'inflation sur base annuelle (mars 2024 / mars 2023)	3,18%

**Indexations et augmentations**

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

<b>102.02</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur</b>	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: travail en équipes, travail à horaire décalé, travail occasionnellement en équipes, indemnité de sécurité d'existence et indemnité complémentaire en cas d'incapacité de travail Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
<b>102.03</b>	<b>Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)

102.05	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur</b>	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.07	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai</b>	Indexation : Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année).
102.08	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume</b>	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes et sécurité d'existence à charge de l'employeur en cas de chômage Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.09	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b>	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: suppléments pour travail en 'horaire décalé', indemnités pour travail insalubre ou incommode, suppléments pour travail du samedi Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.11	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Augmentation CCT : Augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
104.00	<b>Commission paritaire de l'industrie sidérurgique</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
106.01	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b>	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie d'avril 2024 (B) Salaires précédents x 1,006132 ou salaires de base 2021 x 1,1579661630
106.02	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie du béton</b>	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, indemnité de logement et de nourriture Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
106.03	<b>Sous-commission paritaire pour le fibrociment</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
109.00	<b>Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0152 (T) Autres : Communauté française et germanophone: Adaptation des indemnités mensuelles des apprentis industriels suite à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43)
114.00	<b>Commission paritaire de l'industrie des briques</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T)

115.00	<b>Commission paritaire de l'industrie verrière</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes.
115.03	<b>Miroiterie/vitraux d'art</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes.
115.09	<b>Secteur professionnel auxiliaire du verre</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes.
120.03	<b>Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0211 (T)
124.00	<b>Commission paritaire de la construction</b>	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de nourriture et de logement. Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. Indexation : Salaires précédents x 1,0095075 (M) A partir de la première période de paiement d'avril 2024.
125.01	<b>Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0095 (T) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité RGPT
125.02	<b>Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0095 (M) A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité RGPT
125.03	<b>Sous-commission paritaire pour le commerce du bois</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0095 (T) A partir du premier jour ouvrable d'avril 2024. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité RGPT
126.00	<b>Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois</b>	Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,0140 (M) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). Autres : Communauté française et germanophone: Adaptation des indemnités mensuelles des apprentis industriels suite à l'adaptation du

		revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43)
<b>128.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0118 (T)            Le même coefficient vaut pour certains régimes de chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2024.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de pension tanneries, indemnité de sécurité d'existence et allocation complémentaire de congé maternité</p>
<b>130.00</b>	<b>Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)
<b>130.00a</b>	<b>Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)
<b>130.00b</b>	<b>Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)
<b>132.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles</b>	<p>Indexation : Ouvriers: Salaires précédents x 1,0118 (T)            A partir de la première période de paie d'avril 2024.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: ouvriers et employés: indemnité de nourriture, de logement et de séparation</p> <p>Indexation : Employés: Salaires précédents x 1,0167 (T)            A partir de la première période de paie d'avril 2024.</p>
<b>133.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie des tabacs</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0118 (T)            A partir de la première période de paie d'avril 2024.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence</p>
<b>133.02</b>	<b>Tabac à fumer, à mâcher et à priser</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0118 (T)            A partir de la première période de paie d'avril 2024.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence</p>
<b>133.03</b>	<b>Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0118 (T)            A partir de la première période de paie d'avril 2024.</p>

		Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence
139.00b	<b>Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B)
140.02a	<b>Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)</b>	Augmentation CCT : Chauffeurs de taxi: adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti sectoriel suite à l'augmentation CCT de 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B) Aussi adaptation de l'indemnité pour manque de véhicule et du sursalaire.
140.02b	<b>Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Taxis)</b>	Autres : Les employeurs et leurs chauffeurs qui effectuent des transports au moyen de véhicules équipés de taximètre calibré, et dont les trajets sont principalement calculés et contrôlés au moyen de cet appareil, doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues dans le secteur des taxis.
143.00	<b>Commission paritaire de la pêche maritime</b>	Autres : Secteur entrepôts: prime brute annuelle de 150,00 EUR. Pas d'application si une convention d'entreprise prévoit un autre régime. Temps partiels au prorata. Indexation : Salaires précédents x 1,021061 (T) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de nuit pour le secteur entrepôts
144.00	<b>Commission paritaire de l'agriculture</b>	Indexation : Ouvriers: Culture du lin, culture de chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre: salaires précédents x 1,0152 (P)
146.00	<b>Commission paritaire pour les entreprises forestières</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0140 (T) A partir du premier jour ouvrable d'avril 2024. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: entretien des vêtements de travail
148.00	<b>Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0152 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).
201.00	<b>Commission paritaire du commerce de détail indépendant</b>	Autres : Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein. Sous la forme d'écochèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR brut.

		<p>Période de référence du 01.04.2023 jusqu'au 31.03.2024. Temps partiels au prorata.</p> <p>Pas pour les étudiants.</p> <p>Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.</p>
202.01	<b>Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein.</p> <p>Sous la forme d'écochèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR brut.</p> <p>Période de référence du 01.04.2023 jusqu'au 31.03.2024. Temps partiels au prorata.</p> <p>Pas pour les étudiants.</p> <p>Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.</p>
203.00	<b>Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
210.00	<b>Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour les salaires hors catégorie.
211.00	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	Indexation : Ouvriers: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,006132 ou salaires de base 2022 x 1,2799 (B)
215.00	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0152 (M)
216.00	<b>Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 317,88 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.04.2023 au 31.03.2024. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement au mois d'avril 2024.</p> <p>NON applicable si l'augmentation suivante du pouvoir d'achat au niveau de l'entreprise a été octroyée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- introduction ou augmentation de 1,60 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 08.04.2016 s'élevait à maximum 5,31 EUR ou</li> <li>- augmentation d'1 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 08.04.2016 était comprise entre 5,31 EUR et</li> </ul>

		5,91 EUR et octroi d'une prime brute de 89,01 EUR.
<b>219.00</b>	<b>Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0233 (T)
<b>301.00</b>	<b>Commission paritaire des ports</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 5 avril 2024.
<b>301.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 5 avril 2024.
<b>301.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le port de Gand</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 5 avril 2024
<b>301.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 5 avril 2024
<b>301.05</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge - Bruges, d'Ostende et de Nieuport</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 5 avril 2024 Autres : Adaptation de l'indemnité des vêtements de travail des ouvriers portuaires. Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/04/2024)
<b>302.00b</b>	<b>Salaires journaliers forfaitaires (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)</b>	Autres : Personnel rémunéré au pourboire ou au service et des travailleurs occasionnels de l'industrie hôtelière: adaptation des salaires journaliers forfaitaires suite à l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43)
<b>303.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie cinématographique</b>	Indexation : Ex-CP 303.02: salaires précédents x 1,02 (T) Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008.
<b>303.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour la production de films</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>303.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma</b>	Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime pour travail de nuit, prime pour les prestations des jours fériés, prime propre au secteur, indemnités vêtements de travail Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>304.00</b>	<b>Commission paritaire du spectacle</b>	Autres : Adaptation de la limite inférieure des étudiants suite à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43)



306.00	<b>Commission paritaire des entreprises d'assurances</b>	AugmentationCCT : Adaptation salaire des étudiants suite à l'augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
310.00	<b>Commission paritaire pour les banques, les banques d'épargne et les sociétés de bourse</b>	AugmentationCCT : Adaptation des salaires mensuels des étudiants suite à l'adaptation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
312.00	<b>Commission paritaire des grands magasins</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
314.00	<b>Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
318.02	<b>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande</b>	AugmentationCCT : Adaptation catégorie D1 (RMMM) (B) AugmentationCCT : Augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
321.00	<b>Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
322.01	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b>	Autres : Suppression de l'indemnité de sécurité d'existence sectorielle.
326.00	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,006132 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,279900 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,006132 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,279900 (B)
327.01a	<b>Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</b>	AugmentationCCT : Travailleurs du groupe-cible: augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
327.01b	<b>Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</b>	AugmentationCCT : Travailleurs du groupe-cible: augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
327.01c	<b>Maatwerkbedrijven (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)



327.02	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française</b>	AugmentationCCT : Adaptation catégorie 23 et 24 (RMMM) (B)
327.03b	<b>Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	AugmentationCCT : Personnel de production: augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
328.02	<b>Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région wallonne</b>	Autres : Octroi des écochèques d'une valeur de 100 EUR en avril 2024. Période de référence 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023.
329.01	<b>Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
329.01k	<b>Formation professionnelle (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)</b>	AugmentationCCT : Travailleurs groupés: augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
329.02	<b>Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
329.02e	<b>Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	AugmentationCCT : Communauté germanophone: adaptation des salaires barémiques suite à l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
329.03	<b>Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT du salaire minimum garanti suite à l'augmentation du revenu minimum mensuel moyen garanti national (CCT no. 43) (B)
330.00	<b>Commission paritaire des établissements et des services de santé</b>	AugmentationCCT : Adaptation salaire minimum garanti suite à l'augmentation CCT sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B) AugmentationCCT : Augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
330.01b	<b>Communauté germanophone (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de revalidation non fédéraux) (Sous-</b>	Autres : Barèmes subventionnés : Instauration des nouveaux barèmes 11 bis et 13 ter (sous réserve de publication au Moniteur belge) (B)

	<b>commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/04/2024)
<b>331.00c</b>	<b>Les services pour parents d'accueil (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	AugmentationCCT : "Travailleurs accompagnateurs d'enfants en accueil familial": Augmentation CCT du salaire minimum (B) et augmentation de la partie fixe de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour les frais liés au travail à domicile. Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/04/2024)
<b>331.00j</b>	<b>Crèches autorisées étape 0 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
<b>331.00n</b>	<b>Crèches autorisées étape 1 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	AugmentationCCT : Adaptation salaire minimum garanti suite à l'augmentation CCT sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B) AugmentationCCT : Augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
<b>334.00</b>	<b>Commission paritaire des loteries publiques</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
<b>337.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand</b>	AugmentationCCT : Augmentation CCT 35,70 EUR sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (B)
<b>339.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région de Bruxelles-Capitale</b>	Autres : Introduction chèques de repas d'une valeur faciale minimum de 5 EUR par jour. La cotisation de l'employeur s'élève à 3,91 EUR. Rétroactif à partir du 01/01/2024 (Date d'introduction 01/04/2024)
<b>340.00</b>	<b>Commission paritaire pour les technologies orthopédiques</b>	Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,011 (T) À partir du premier jour du premier paiement des salaires d'avril 2024. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité de sécurité d'existence (ouvriers employés avant 31.03.2014). Elargissement temporaire (du 01.01.2024 au 31.12.2024) de cette indemnité à tous les travailleurs du secteur, quel que soit leur statut.